

DEC181155DR08

Décision portant délégation de signature à M. Abdelkarim AITMOKHTAR pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7356 intitulée Laboratoire des Sciences de l'Ingénieur pour l'Environnement LaSIE,

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMS7356, intitulée Laboratoire des Sciences de l'Ingénieur pour l'Environnement LaSIE, dont le directeur est Xavier FEAUGAS ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Abdelkarim AITMOKHTAR, Professeur des universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkarim AITMOKHTAR, délégation est donnée à Mme Nadine SEGUIN, Ingénieure d'étude aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à LA ROCHELLE, le 21 mars 2018

Le directeur d'unité
Xavier FEAUGAS

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.